

**DECISION DU DIRECTEUR N°2022-46
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DE LA COMMUNICATION**

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MACON

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif aux directeurs et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2020 plaçant à compter du 6 juillet 2020, Monsieur Jean-Claude TEOLI dans l'emploi fonctionnel de Directeur du Centre Hospitalier de Mâcon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant Monsieur Denis ROME en qualité de Directeur des Affaires Médicales et de la Communication, au Centre Hospitalier de Mâcon,

Considérant l'organigramme des directions, et en particulier l'organisation d'une direction de la communication,

DECIDE

ARTICLE 1 Délégation permanente est donnée à Monsieur Denis ROME, Directeur des Affaires Médicales et de la Communication, à l'effet de signer en lieu et place de Monsieur Jean-Claude TEOLI, Directeur, l'ensemble des documents et actes relevant de la direction de la communication et notamment :

- les bons de commandes ;
- les factures et certificats pour paiement ;
- les courriers d'ordre général, à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé ;
- les conventions de coopération ;
- les conventions de stages.

ARTICLE 2 La présente décision fera l'objet d'une publication au sein de l'établissement. Elle sera notifiée à l'intéressé, transmise au Comptable Public et au Préfet pour publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 Cette décision peut, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, être contestée par recours gracieux auprès du Directeur ou par recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Mâcon, le 18 janvier 2022

Le Directeur,

Jean-Claude TEOLI

Notifié à l'intéressé, le

(signature)